

N° 30

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 octobre 2009

PROPOSITION DE LOI

relative à la composition de l'Assemblée des Français de l'étranger,

PRÉSENTÉE

Par M. Richard YUNG, Mmes Monique CERISIER-ben GUIGA, Claudine LEPAGE, Jacqueline ALQUIER, Michèle ANDRÉ, MM. Alain ANZIANI, Jacques BERTHOU, Mmes Marie-Christine BLANDIN, Maryvonne BLONDIN, Bernadette BOURZAI, Claire-Lise CAMPION, Jacqueline CHEVÉ, M. Roland COURTEAU, Mmes Christiane DEMONTÈS, Josette DURRIEU, MM. Serge LAGAUCHE, Jacky LE MENN, François MARC, Robert NAVARRO, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Daniel RAOUL, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Michel TESTON et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 24 de la Constitution dispose que les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale, et non plus seulement au Sénat. Ce principe a été introduit par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.

Suite à la réforme constitutionnelle, l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, prise en application de la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009, a délimité onze circonscriptions pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France.

La présente proposition de loi propose que ces onze députés, à l'instar des sénateurs représentant les Français établis hors de France, siègent à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) en qualité de membres de droit et avec voix consultative. Ainsi, les députés représentant les Français établis hors de France pourront relayer les propositions, les motions, les résolutions et les vœux de l'Assemblée des Français de l'étranger auprès de l'Assemblée nationale.

La participation de ces futurs parlementaires aux travaux de l'Assemblée des Français de l'étranger pose également la question de leur participation à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Il est proposé de transposer le droit commun applicable à l'élection des sénateurs des départements (article L. 280 du code électoral) en incluant les députés représentant les Français établis hors de France dans le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

La présente proposition de loi comprend trois articles.

L'**article 1^{er}** complète la composition de l'Assemblée des Français de l'étranger en y incluant les députés représentant les Français établis hors de France.

L'**article 2** modifie l'article 13 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs afin d'élargir le collège électoral par adjonction des députés représentant les Français établis hors de France.

Enfin, l'**article 3** prévoit que les dispositions proposées seront applicables après le prochain renouvellement intégral de l'Assemblée nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les députés représentant les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

Article 2

- ① L'article 13 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 13.* – Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé :
- ③ « 1° Des députés représentant les Français établis hors de France ;
- ④ « 2° Des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

Article 3

La présente loi s'applique à compter du premier renouvellement de l'Assemblée nationale qui suit sa publication.